

NOTE EXPLICATIVE (SDGC 2021 – 2027)
Agrainage de dissuasion et Appâtage de prélèvement

Principe général : L'agrainage est interdit toute l'année sur tout le département sauf dérogation prévue par le SDGC. Seul l'agrainage linéaire de dissuasion est possible sous conditions et via une convention obligatoire. L'appâtage de prélèvement n'est pas considéré comme une pratique d'agrainage. C'est un outil au service d'une meilleure efficacité des prélèvements. Il ne peut être mis en œuvre que via une convention.

I	AGRAINAGE FIXE	Interdit sur tout le département, toute l'année, pas de dérogation possible. Inactivation le démontage des dispositifs doit être effectif depuis le 22 août 2021.
II	AGRAINAGE LINEAIRE DE DISSUASION	Possible, sur tout le département, toute l'année, SAUF sur les massifs des Vosges du Nord ¹ et du Donon ² (à partir du 1 ^{er} avril 2022), avec NEANMOINS une convention obligatoire (voir modèle). Possible uniquement dans les zones boisées ³ .

Conditions :

- Seul est permis l'apport de nourritures végétales naturelles, ni traitées, ni transformées et d'origine autochtone, c'est-à-dire le maïs, les autres céréales et les protéagineux.
- Le goudron de Norvège est autorisé uniquement en forêt et à plus de 100 m des terrains agricoles. Il est autorisé uniquement sur une souche ou sur un morceau de bois. Il est interdit sur les arbres et en plaine. Les autres attractifs, naturels ou de synthèse, sont strictement interdits.
- Les pierres à sel sans additifs sont autorisées.
- L'utilisation d'eaux grasses, de déchets de cuisine, de cadavres d'animaux, de produits carnés ou d'origine animale est interdite.

Quantités :

- Jusqu'à 3 fois par semaine tous les deux jours (le calendrier figurera dans la convention d'agrainage),
- La distribution est limitée à 5 kg par jour où la pratique s'effectue et par tranche de 100 ha boisés sur une distance maximum de 150 m linéaire (un seul tronçon de 150 m maximum est autorisé par 100 ha et il n'est pas possible d'apporter plus de 5 kg par passage et pour 100 ha), le grain devra être dispersé au maximum de façon régulière et homogène sur l'intégralité du tronçon,
- Il se fera en privilégiant l'utilisation d'agrainoirs autoportés disposant d'un mécanisme permettant la dissémination du maïs et/ou des céréales au-delà des routes et voies forestières elles-mêmes ainsi que les éventuels fossés pouvant les border,
- Distance minimale d'agrainage par rapport aux cultures : 100 mètres,
- Interdiction de chasser à l'affût et à l'approche à moins de 100 mètres de l'agrainage linéaire de dissuasion,
- Interdiction d'avoir un mirador à moins de 100 mètres de l'agrainage linéaire de dissuasion.

¹ **Massif des Vosges du Nord :** BAERENTHAL, BITCHE, EGUELSHARDT, GOETZENBRUCK, HASPELSCHIEDT, LEMBERG, MEISENTHAL, MOUTERHOUSE, PHILIPPSBOURG, REYERSVILLER, ROPPEVILLER, STURZELBRONN.

² **Massif du Donon :** ABRESCHVILLER, DABO, DANNE-ET-QUATRE-VENTS, GARREBOURG, HARREBERG, HASELBOURG, HULTEHOUSE, LAFRIMBOLLE, LUTZELBOURG, METAIRIES-SAINT-QUIRIN, NIDERHOFF, SAINT-QUIRIN, TURQUESTEIN-BLANCRUPT, VASPERVILLER, WALSCHEID.

³ Zone boisée : Est considérée comme « zone boisée » ou « surface de bois », toute surface déclarée au cadastre en bois feuillus, résineux ou taillis. Par opposition, les autres surfaces cadastrales sont qualifiées de « surface de plaine ».

Sanctions en cas de non-respect : interdiction de la pratique d'agrainage linéaire de dissuasion pouvant aller jusqu'à la durée totale du SDGC (2027)

Nombre de linéaires autorisés

	0 – 100 ha bois	> 100 ha bois	> 200 ha bois	> 300 ha bois	Etc.
Sanglier	1 linéaire	2 linéaires	3 linéaires	4 linéaires	Etc.

III APPATAGE DE PRELEVEMENT Autorisé sur tout le département avec **NEANMOINS** une convention obligatoire (voir modèle).

Conditions :

- Seul est permis l'apport de nourritures végétales naturelles, ni traitées, ni transformées et d'origine autochtone, c'est-à-dire
 - Pour le sanglier : le maïs, les autres céréales et les protéagineux.
 - Pour les cervidés : les pommes et/ou poires
- **Les pierres à sel ne sont pas autorisées pour l'appâtage.**

Quantité :

- Nombre de points d'appâtage autorisés (bois et plaine confondus)
 - Jusqu'à 100 ha : un point d'appâtage de chaque type (sanglier et cerf, voir conditions ci-dessous),
 - Au-delà, un point supplémentaire par tranche de 100 ha entamés.
- La fréquence de remplissage des contenants est au maximum de 3 fois par semaine, tous les deux jours.
- Un mirador ou une chaise d'affût devront **obligatoirement** être installés à proximité immédiate du point d'appâtage,
- Le tir de tous les ongulés autorisés à la chasse est possible sur les places d'appâtage.

Moyens :

- **Pour le sanglier :** L'appâtage de prélèvement est autorisé uniquement dans un contenant d'un maximum de 5 litres, homologué par la Fédération à l'exclusion de tout système automatique. Le dispositif est en vente à CTDE mais tout chasseur peut en fabriquer un. Dans ce cas il devra obligatoirement le soumettre à la FDC pour vérification et homologation (fourniture d'une attestation signée de la FDC). Le dispositif peut être utilisé posé au sol ou suspendu.
- **Pour les cervidés :** Le dispositif d'appâtage est défini comme étant une auge avec rebords, inaccessible aux sangliers et dont la hauteur du plancher se situe à 80 cm du sol. Les seuls apports autorisés sont les pommes et les poires, non transformées et sans additifs. Cette auge, dont la vocation est de faciliter le tir, sera en service uniquement du 1er août au 1er février de chaque année. La quantité de fruits, mis à disposition des cerfs, ne devra jamais dépasser 10 litres maximum. La distribution pourra se faire jusqu'à 3 fois par semaine tous les 2 jours (le calendrier figurera dans la convention). Il ne pourra pas y avoir d'appâtage du cerf sur un lot dès lors que la surface forestière est inférieure à 25 hectares de bois, ni en plaine. En effet, en plaine, les assolements présents sont suffisamment attractifs.

Sanctions en cas de non-respect : interdiction de la pratique d'appâtage pouvant aller jusqu'à la durée totale du SDGC (2027).

Nombre de points d'appâtage autorisés

Au bois

	0 – 25 ha bois	> 25 – 100 ha bois	> 100 – 200 ha bois	> 200 - 300 ha bois	Etc.
Sanglier	1	1	2	3	Etc.
Cerf	0	1	2	3	Etc.
Sanglier + Cerf	Pas de cumul	2	3	4	Etc.

En plaine

	0 – 25 ha plaine	> 25 – 100 ha plaine	> 100 – 200 ha plaine	> 200 - 300 ha plaine	Etc.
Sanglier	1	1	2	3	Etc.
Cerf	Interdit en plaine				Etc.
Sanglier + Cerf	Pas de cumul				Etc.

IV

AUTRES CONDITIONS GENERALES.

- Les cultures à gibier sont interdites.
- L'agrainage du petit gibier et du gibier d'eau est autorisé au moyen de dispositifs spécifiques.
- Les conditions suivantes sont à respecter pour l'agrainage de dissuasion du sanglier, de l'appâtage de prélèvement (sanglier et cerf) et d'utilisation des pierres à sel :
 - Interdiction dans les régénérations et futaies irrégulières, et dans les peuplements forestiers de moins de 9 m de hauteur,
 - Interdiction dans les roselières,
 - Interdiction dans et à moins de 30 mètres des mares, mardelles et cours d'eau.
 - Interdiction dans le périmètre de protection immédiat des captages d'eau et des sources,
 - Interdiction dans les Réserves Naturelles Régionales, les Réserves Biologiques et les périmètres des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope en accord avec leurs réglementations propres (voir carte en Annexe 21),
 - Interdiction à moins de 100 mètres des habitations,
 - Interdiction dans les zones industrielles, à proximité de tous les grands axes routiers (routes départementales et supérieures) et ferroviaires.

Version du 13 octobre 2021.

Validation de la présente note :

